

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole),*

Par M. Yves GUÉNA,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*, Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-président* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamet, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guena, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romant, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

## **SOMMAIRE**

---

	<u>Pages</u>
<b>I - COMPARAISON DES LEGISLATIONS SUR LES SUCCESSIONS .....</b>	4
<b>II - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD .....</b>	5
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	7

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.

Cette convention a été signée à Rome le 20 décembre 1990. Elle complète la convention fiscale générale qui règle les modalités d'imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée un an avant (à Venise, le 5 octobre 1989), et qui a récemment été soumise à l'approbation de la Haute Assemblée.

Le contexte économique et l'étendue des relations financières entre les deux pays ont alors été examinés dans le détail par votre Commission des Finances (1). Votre rapporteur avait alors évoqué l'accélération considérable des flux financiers entre les deux pays au cours des dernières années (plus de 6 milliards nets d'investissements directs italiens en France, près de 8 milliards nets d'investissements de portefeuille nets français en Italie en 1988).

En dépit de l'importance des relations patrimoniales privées et des migrations entre les deux Etats (il existe un peu plus de 29.000 Français immatriculés en Italie et environ 350.000 Italiens en France), la France et l'Italie n'étaient pas liées jusqu'à présent par une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations. Des négociations ont donc été engagées en ce sens. Elles n'ont pas donné lieu à des difficultés particulières. La convention est destinée à se substituer aux dispositions prévues par un échange de lettres en date du 9 juillet 1976.

Compte tenu du récent rapport déjà évoqué, le présent exposé se limitera à une comparaison des législations des successions et une présentation des principaux articles de la nouvelle convention.

(1) Voir rapport de M. Yves Guéna au nom de la Commission des Finances n° 204, Sénat 1989-1990.

## I- COMPARAISON DES LEGISLATIONS SUR LES SUCCESSIONS

FRANCE	ITALIE																																													
<b>Matières imposables</b> : valeur nette de la succession.	Valeur nette de la succession.																																													
<b>Exonération</b> : dons d'oeuvres destinées à une collection publique ou des établissements publics charitables.	Dons aux communes ou institutions dans un but de bienfaisance Oeuvres d'art et objets de collection Terrains forestiers																																													
<b>Évaluation</b> : en règle générale, valeur à la transmission et, pour les biens meubles, évaluation minimum égale à 5 % du reste de la succession.	En règle générale, valeur au jour du décès ; et, pour les biens meubles, évaluation forfaitaire égale à 10 % du reste de la succession																																													
<b>Calcul</b> : taux progressif par tranche calculé sur la part de succession en fonction du degré de parenté.	Taux progressif sur l'actif net																																													
<b>Barème enfants-conjoints</b> : entre 0 et 40 % par part après abattement de 275 000 F	Entre 0 et 27 % sur l'actif net																																													
<b>Barème ligne directe par part</b> (en millions de francs)	<b>Barème ligne directe sur actif net</b>																																													
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; text-align: right;">0,05</td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: right;">5 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">0,05 - 0,075</td> <td></td> <td style="text-align: right;">10 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">0,075 - 0,1</td> <td></td> <td style="text-align: right;">15 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">0,1 - 3,1</td> <td></td> <td style="text-align: right;">20 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">3,1 - 5,6</td> <td></td> <td style="text-align: right;">30 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">5,6 - 11,2</td> <td></td> <td style="text-align: right;">35 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">&gt; 11,2</td> <td></td> <td style="text-align: right;">40 %</td> </tr> </table>	0,05		5 %	0,05 - 0,075		10 %	0,075 - 0,1		15 %	0,1 - 3,1		20 %	3,1 - 5,6		30 %	5,6 - 11,2		35 %	> 11,2		40 %	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Millions liras</th> <th style="width: 20%;">Millions francs</th> <th style="width: 60%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&lt; 120</td> <td>0,55</td> <td style="text-align: right;">0 %</td> </tr> <tr> <td>120 - 200</td> <td>0,55 - 0,92</td> <td style="text-align: right;">3 %</td> </tr> <tr> <td>200 - 400</td> <td>0,92 - 1,84</td> <td style="text-align: right;">7 %</td> </tr> <tr> <td>400 - 800</td> <td>1,84 - 3,68</td> <td style="text-align: right;">10 %</td> </tr> <tr> <td>800 - 1500</td> <td>3,68 - 6,9</td> <td style="text-align: right;">15 %</td> </tr> <tr> <td>1500 - 3000</td> <td>6,9 - 13,8</td> <td style="text-align: right;">22 %</td> </tr> <tr> <td>&gt; 3000</td> <td>&gt; 13,8</td> <td style="text-align: right;">27 %</td> </tr> </tbody> </table>	Millions liras	Millions francs		< 120	0,55	0 %	120 - 200	0,55 - 0,92	3 %	200 - 400	0,92 - 1,84	7 %	400 - 800	1,84 - 3,68	10 %	800 - 1500	3,68 - 6,9	15 %	1500 - 3000	6,9 - 13,8	22 %	> 3000	> 13,8	27 %
0,05		5 %																																												
0,05 - 0,075		10 %																																												
0,075 - 0,1		15 %																																												
0,1 - 3,1		20 %																																												
3,1 - 5,6		30 %																																												
5,6 - 11,2		35 %																																												
> 11,2		40 %																																												
Millions liras	Millions francs																																													
< 120	0,55	0 %																																												
120 - 200	0,55 - 0,92	3 %																																												
200 - 400	0,92 - 1,84	7 %																																												
400 - 800	1,84 - 3,68	10 %																																												
800 - 1500	3,68 - 6,9	15 %																																												
1500 - 3000	6,9 - 13,8	22 %																																												
> 3000	> 13,8	27 %																																												
<b>Barème lignes collatérales</b> : 35 à 60 % après abattement par part de 100 000 F	Application du barème de base (0 - 27 % sur l'actif net) majoré d'un taux par part de 0 à 33 % selon le degré de parenté et l'importance de la succession.																																													
<b>Paiement</b> : fractionnement maximum sur 5 ans	Fractionnement maximum sur 10 ans.																																													

## II - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD

Les principaux articles de la convention et les aménagements qui ont pu être apportés par rapport au modèle de l'O.C.D.E. concernant les successions et les donations sont les suivants :

- **L'article 3** énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation de la convention. Ces définitions sont inspirées de celles contenues dans les modèles de convention de l'O.C.D.E. Toutefois, la définition des "biens qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliées dans un Etat" est complétée par le protocole qui a pour objet de faire entrer dans l'actif héréditaire du défunt certains biens dont le défunt a eu la propriété peu de temps avant son décès. Cette précision est destinée à empêcher l'évasion fiscale en la matière.

**L'article 4** définit la notion de résidence qui constitue un critère essentiel de répartition des droits d'imposer entre les deux Etats. Il reprend les dispositions correspondantes du modèle de convention de l'O.C.D.E.

- **L'article 5** prévoit, conformément au modèle O.C.D.E. que les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ils sont situés. Ainsi, les biens situés en France qui font partie de la succession d'une personne domiciliée en Italie sont imposables en France. Cette disposition lève certaines difficultés antérieures. Par ailleurs, à la demande de la France, il est précisé que les biens immobiliers comprennent également les actions en parts de sociétés immobilières.

**L'article 6**, conforme au modèle de l'O.C.D.E., établit que les biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe sont imposables dans l'Etat de situation de cet établissement ou de cette base fixe.

Ce principe connaît une exception concernant les navires, aéronefs et biens immobiliers affectés à leur exploitation. Ces biens sont imposables dans l'Etat de siège de direction effective de l'entreprise, nonobstant tout établissement stable.

- **L'article 8** complété par le paragraphe c) du protocole institue une règle qui ne figure pas dans le modèle de convention de l'O.C.D.E. : les valeurs mobilières et les créances sont, sauf exception, imposables dans l'Etat dont l'émetteur ou le débiteur est un résident. Cet article permet à la France d'imposer, conformément à l'article 750 ter 2° de son code général des impôts, les valeurs et créances françaises qui font partie de l'actif successoral d'une personne domiciliée en Italie ou d'une donation faite par une telle personne.

- **L'article 9** reprend les dispositions du modèle de convention de l'O.C.D.E. suivant lesquelles les biens autres que ceux visés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat du domicile du défunt ou du donateur.

- **L'article 10** inspiré du modèle de convention de l'O.C.D.E. fixe les modalités de déduction du passif successoral :

- les dettes correspondant à des biens situés dans l'Etat autre que celui du domicile du défunt ou du donateur sont déductibles de la valeur de ces biens ;
- les autres dettes sont déductibles des biens imposables dans l'Etat du domicile du défunt en vertu de l'article 9.

- **L'article 11** fixe les règles d'élimination des doubles impositions. Conformément à la pratique française issue de l'article 784 A du code général des impôts, l'Etat du domicile du défunt ou du donateur doit imputer sur son impôt et dans la limite de celui-ci, l'impôt acquitté dans l'autre Etat sur les biens qui y sont imposables en vertu de la convention.

En outre, l'Etat autre que celui du domicile du défunt ou du donateur peut appliquer la règle du taux effectif qui consiste à tenir compte de la valeur des biens exemptés pour calculer le montant de l'impôt applicable aux biens imposables.

- **Les articles 12, 13 et 14** reprennent les dispositions du modèle de l'O.C.D.E. relatives respectivement à la non-discrimination, la procédure amiable et l'échange de renseignements.

- **L'article 15** institue une assistance au recouvrement qui n'est pas prévue par le modèle de convention de l'O.C.D.E.

- **L'article 17** dispose que les exemptions ou réductions d'impôts constituées par les législations internes de chacun des deux Etats en faveur de leurs collectivités publiques et organismes à but désintéressé sont applicables aux institutions de même nature de l'autre Etat. Les dispositions de cet article se substituent à celles devenues inadaptées contenues dans un échange de lettre du 9 juillet 1976 qui deviendra caduque à compter de la date d'application de la convention (art. 18 § 3).

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 9 octobre 1991 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

### ARTICLE UNIQUE

Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale (ensemble un protocole), signée à Rome le 20 décembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte projet de loi Sénat n° 462 (1990-1991)